

VD_OMNI PE.2009.0048 vom 9. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0048

FR: VD_OMNI PE.2009.0048 du 9 septembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0048 del 9 settembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus d'octroi d'une autorisation d'établissement confirmé pour une ressortissante portugaise résidant en Suisse depuis plus de cinq ans. La recourante a émarginé à l'aide sociale depuis 2006, a perçu à ce titre un montant de 115'000 fr. et ne peut se prévaloir actuellement que d'un revenu temporaire fondé sur un contrat de travail de durée déterminée.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et les décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population (SPOP) rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

A teneur de l'art. 98 LPA-VD le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration.

E. 3

La recourante et sa fille ayant été mises au bénéfice d'une autorisation de séjour en cours de procédure, la seule question qui demeure litigieuse est celle de la transformation de leur autorisation de séjour en autorisation d'établissement. a) L'octroi d'une autorisation d'établissement n'est pas prévu dans l'ALCP. Comme tous autres étrangers, les ressortissants des Etats contractants ne la reçoivent que sur la base du droit national ou des conventions d'établissement conclues par la Suisse (ATF 130 II consid. 3.2 p. 6 ; Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral in RDAF

2009 I 248). D'après le chiffre 2 de l'Echange de lettres du 12 avril 1990 entre la Suisse et le Portugal concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans (RS 0.142.116.546), les ressortissants portugais justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en Suisse de 5 ans reçoivent une autorisation d'établissement. Toutefois, les traités internationaux conclus par la Suisse en matière de droit des étrangers n'excluent pas l'application de dispositions du droit interne permettant de refuser une autorisation pour des motifs de police, à savoir en particulier lorsqu'un étranger a eu un comportement qui justifierait la révocation ou l'extinction du droit de séjour (ATF 2C_315/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.1 et références). L'art. 34 al. 2 LEtr dispose que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger s'il a séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 (let. b). L'art. 62 let. e LEtr prévoit que l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la LEtr, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. L'art. 63 LEtr dispose que l'autorisation d'établissement peut notamment être révoquée si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (al. 1 let. c). Sous l'empire de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) applicable jusqu'au 31 décembre 2007, la jurisprudence considérait que les motifs d'expulsion énumérés à l'art. 10 al. 1 LSEE s'appliquaient par analogie au refus de transformer un permis de séjour en autorisation d'établissement (voir par exemple PE.2008.0271 du 16 juin 2009). Parmi ceux-ci figurait le cas où l'étranger, ou une personne aux besoins de laquelle il était tenu de pourvoir, tombait d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique (art. 10 al. 1 let. d LSEE). Pour interpréter les art. 34 al. 2 let. b, 62 let. 2 et 63 al. 1 let. c LEtr, on peut ainsi se fonder sur la jurisprudence rendue au sujet de l'art. 10 al. 1 let. d LSEE. Selon cette jurisprudence, un simple risque ne suffit pas ; il faut bien davantage un danger concret de dépendance aux services sociaux (ATF 125 II 633 consid. 3c ; 122 II 1 consid. 3c). Pour apprécier si une personne se trouve dans une large mesure à la charge de l'assistance publique, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre. Pour évaluer si elle tombe d'une manière continue à la charge de l'assistance publique, il faut examiner sa situation financière à long terme. Il convient, en particulier, d'estimer, en se fondant sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe, dans l'hypothèse où il réaliserait un revenu, des risques que par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (ATF 125 et 122 précités ; PE.2008.0004 du 14 avril 2008, PE.2003.0315 du 21 juin 2004). Le revenu doit être concret et vraisemblable et, autant que possible, ne pas apparaître purement temporaire. Pour le reste, la notion d'assistance publique s'interprète dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage (ATF non publié du 5 juin 2001 en la cause 2A.11/2001 consid. 3a). b) En l'occurrence, la recourante a émargé à l'aide sociale depuis le 1^{er} janvier 2006 et a perçu un montant de 115'000 francs au 6 juin 2008 ce qui représente un montant important. Elle a certes retrouvé une activité lucrative dès le 1^{er} avril 2009 mais son contrat de travail est de durée déterminée et s'achèvera le 30 novembre 2009. Son revenu apparaît dès lors temporaire et il y a un risque concret que la recourante tombe à nouveau à l'aide sociale. Même si cette dernière indique

que son employeur souhaiterait l'engager pour la prochaine saison, cette seule intention ne suffit pas à poser un pronostic favorable sur l'évolution de sa situation financière. La recourante ne saurait au surplus prétendre à l'octroi d'une autorisation d'établissement au motif que cela devrait favoriser l'obtention d'un emploi. En effet, une autorisation de séjour est en soi suffisante à cet égard, ce que la recourante ne conteste pas puisqu'elle admet que son autorisation lui a déjà permis de conclure un contrat de travail. S'il s'avère que la situation financière de la recourante évolue favorablement, celle-ci aura toujours la possibilité de présenter une nouvelle demande. Toutefois, en l'état actuel, l'autorité intimée était justifiée à refuser la transformation de l'autorisation de séjour (permis B) en autorisation d'établissement (permis C).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est sans objet en tant qu'il concerne le refus de prolonger l'autorisation de séjour de la recourante et de sa fille et doit être rejeté quant à l'octroi d'une autorisation d'établissement. Vu le sort du recours, un émolument réduit sera mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.